

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 février 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 25 mars 1991, le conseil de communauté a approuvé une première convention passée avec la société EUROPOLE définissant :

- la vente par tranche d'un tènement d'une superficie de 40 432 mètres carrés,
- une durée de convention de quatre ans,
- la réalisation, par la société EUROPOLE, d'une surface hors oeuvre nette (SHON) de 27 000 mètres carrés d'activités à dominante technologique,
- un coût du mètre carré de terrain à 320 F HT.

Par délibérations des 20 février 1992, 14 juin 1993 et 11 juillet 1996, le conseil de communauté a approuvé trois avenants à cette convention.

Le dernier document fixait :

- une durée de la convention égale à sept ans à partir de la signature initiale (soit la fin de la convention au 25 mars 1998),
- un engagement de la société EUROPOLE à réaliser un parc d'activités de 27 000 mètres carrés de SHON, constitué d'un ensemble de locaux tertiaires et d'activités de haute technicité, de laboratoires et d'un restaurant interentreprises,
- l'engagement respectif de la Communauté urbaine de vendre et de la société EUROPOLE d'acheter 5 000 mètres carrés chaque année,
- le nouveau coût du mètre carré de terrain à 300 F HT.

A la suite de retards dans la procédure de cession des terrains dus en partie à la crise économique actuelle et conformément à l'article 16 de la convention qui permet de prolonger la validité de cette dernière, il convient de définir de nouvelles dispositions concernant cette convention.

Ce nouveau document fixe le cadre général des relations entre la communauté urbaine de Lyon et la société SOGEPROM qui s'est substituée à la société EUROPOLE, pendant la durée de la convention portée à dix ans à partir de la signature initiale, soit jusqu'au 25 mars 2001.

Le solde des terrains, s'il existe, sera acheté par la société SOGEPROM au plus tard pour le 25 mars 2001 ;

B - Propose d'approuver l'avenant n° 4 à la convention-cadre de commercialisation passée avec la société SOGEPROM ;

Vu ledit avenant n° 4 à la convention-cadre de commercialisation passée avec la société SOGEPROM ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 25 mars 1991, 20 février 1992 et 14 juin 1993 ;

Vu sa délibération en date du 11 juillet 1996 ;

Vu l'article 16 de la convention-cadre citée plus haut ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Approuve l'avenant n° 4 à la convention-cadre de commercialisation passée avec la société SOGEPROM.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,